

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ CONJOINT AVEC LA COMMUNE D'AUBIÈRE

Les Maires des Communes de ROMAGNAT et d'Aubière (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le 17 juin 2025 par l'entreprise SOGEA RHONE ALPES - AUBIÈRE,

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une déviation liée aux travaux d'assainissement rue de Laubize, avec un raccordement sur l'avenue Jean Moulin pour le compte de la DCE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, par mesure de sécurité publique.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Durant les travaux prévus du 30 juin au 13 août 2025, une déviation sera mise en place à l'angle de l'avenue Jean Moulin et de la rue Henri Barbusse, régulée par des feux tricolores dans les deux sens de circulation. Afin de garantir le passage des bus T2C, le stationnement sera interdit des deux côtés sur l'ensemble de la rue Henri Barbusse.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés impérativement 7 jours à l'avance par le pétitionnaire : SOGEA RHONE ALPES – AUBIÈRE, 2 rue Alan Turing – 63170 Aubière.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, la Police Nationale et les Polices Municipales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 19 juin 2025



Laurent BRUNMURQ

Fait à AUBIÈRE, le 24 juin 2025



Sylvain CASILDAS